



Projet Convention d'engagement Programme Plant'arbre

ANNEXE N°4

Entre

Structure - Collectivité :

Ou

M. Mme

domicilié à

Dénommée ci-après "**le Planteur**"

et

L'association **Arbres et Paysages d'Autun**, 20 route de Ticaille, 31450 Ayguesvives, représentée par son président Monsieur Jacques SUBRA.

Ci après dénommée "**l'Association**"

Préambule

L'Association, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leurs utilités dans les filières économiques et leur plus-value en matière de biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information, d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres, ainsi que de projets de Régénération Naturelle Assistée (RNA) et de gestion favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter ou régénérer une haie composée d'espèces champêtres dites "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame verte et bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent...

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation, à la régénération et à la gestion de haies et d'arbres champêtres.

Article 2 : Objectifs du projet

Les deux parties s'accordent que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits, par exemple :

- la régulation hydrique et à la préservation de la ressource en eau,
- la conservation des sols et la lutte contre l'érosion,
- la protection des cultures, des élevages et des équipements,
- la régulation climatique,
- le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques,
- la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie,
- la réduction des gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement.

Le projet vise soit à l'implantation d'un linéaire sous forme de haies, d'arbres champêtres, bosquets, pré-vergers, alignements..., soit à la gestion d'une structures existante.

Article 3 : Missions de l'association

L'Association s'engage à :

L'accompagnement au projet : visite-conseil, inventaire de l'existant, élaboration technique du projet, choix des essences champêtres et du paillage biodégradable...

L'accompagnement et appui technique : conseil à la préparation du sol et modes de gestions, recherche et mise à disposition des plants champêtres et éventuellement du paillage.

Le suivis sur 3 ans : remplacement des plants morts uniquement la première année suivant la plantation à l'issue de la première visite, l'identification des végétaux spontanés dans le cas de la RNA, suivi et conseils de gestion et d'entretien.

Le remplacement des plants n'est assuré que si les modalités de plantation ont été respectées (voir Article 4). Au delà de **10% de mortalité**, sauf indication contraire du technicien ayant effectué la visite de suivi, tout arbre supplémentaire sera à la charge du Planteur. Dans le cas des projets en RNA, il n'y a pas de remplacement des végétaux.



Article 4 : Engagements du Planteur

Le Planteur s'engage à respecter le protocole technique fourni par l'association :

La réalisation des travaux de préparation du sol, de plantation, de gestion.

Le stockage des fournitures dans de bonnes conditions et la plantation des végétaux avant mi mars.

La mise en œuvre obligatoire d'un paillage biodégradable d'une tenue minimale de 2 ans (fourni par l'Association ou le Planteur)

La protection des végétaux (arbres) s'ils risquent d'être détruite par les animaux d'élevage ou la faune sauvage.

La bonne conduite de la pousse des plants (débroussaillage, gestion des adventices,...) par l'entretien de la plantation pendant les 3 premières années.

La bonne gestion et le maintien en bon état de sa haie les années suivantes.

Se rendre disponible pour recevoir le technicien lors de la visite de suivi programmée.

Le Planteur fournira à la demande de l'Association, une photo justifiant la bonne mise en place du projet.

Article 5 : Soutien financier au projet

Le Programme de plantation d'arbres et de haies champêtres, ainsi que celui de RNA est soutenu financièrement par le Conseil Régional Occitanie dans le cadre de son action Fonds Biodiversité et par le Fond pour l'arbre. Selon certaines conditions, le planteur peut bénéficier de financements complémentaires (VNF – AEAG).

L'Association déduira de la participation financière du Planteur les subventions perçues.

En contrepartie, le Planteur s'engage à garder son linéaire d'arbres pour une durée d'au moins **15 ans**.

En cas de destruction ou arrachage volontaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé à l'Association.

Lorsque l'objet de la convention donne lieu à de la publicité, la mention des partenaires ayant apporté leur soutien à la réalisation de la plantation apparaîtra sur les documents.

Article 6 : Conditions financières

La participation du Planteur au mètre linéaire de plantation est la suivante :

Intitulé	Nombre ml	Reste à charge au mètre linéaire
Programme de plantation : Conseil, mise à disposition des plants et paillage, protection faune sauvage (si nécessaire), suivi des plantations	1	3,00 €
Programme de Régénération Naturelle Assistée (RNA) : Inventaire de l'existant, conseil de gestion, mise à disposition des plants*, suivi de la végétation spontanée <small>*Conditionné à l'appréciation du technicien et dans une limite de 10 % du mètre linéaire</small>	1	1,00 €

L'Association n'est pas assujettie à la TVA

Modalités de versements

Le Planteur versera à l'Association le montant indiqué ci-dessus selon les modalités définies lors de la visite technique : **un acompte de 50 %** au moment de la validation du projet, **le solde au plus tard lors du retrait des fournitures**.

Adhésion à l'association

Dans le cadre du projet, le Planteur adhère à l'Association pour 3 ans (ou, pour les collectivités, s'engage à adhérer), correspondant à la durée du suivi.

Article 7 : Communication

Les deux parties s'autorisent l'organisation d'actions communes pour valoriser leur partenariat. Ces actions de communication spécifiques pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention pour en déterminer les modalités. Bénéficiaire de fonds publics, la plantation fera l'objet d'un référencement et d'une géolocalisation à destination des organismes financeurs.

Je n'autorise pas l'Association :

à diffuser des photos de la plantation sur son site Internet et ses documents de communication.

à géolocaliser ma plantation sur une carte interactive contenant mes coordonnées à destination de fournisseurs éventuels de paillage (broyat d'élagage).

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes et prendra fin à la fin de l'engagement de chaque partie.

Fait le

à

L'Association

Le Planteur

Le Président

Arbres et Paysages d'Autan